



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTE**  
**mettant en demeure les Ets DUCOURNAU à Barcelonne-du-Gers**  
**de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997**

\*\*\*

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 autorisant M. DUCOURNAU à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 portant agrément des Ets DUCOURNAU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 décembre 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 21 novembre 2008 des installations sises au lieu dit « Le Bourdalat » route de Tarbes à Barcelonne du Gers et exploitées par M. Patrick DUCOURNAU,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 21 novembre 2008 que M. DUCOURNAU ne respecte pas la prescription technique annexée à l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 1997, mentionnée à l'article 8.5.3.E qui stipule que, en complément aux dispositions du paragraphe 8.4.2 dudit arrêté, les installations doivent disposer d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> minimal à moins de 200 m et accessible en tous temps aux engins d'incendie,

Considérant que, lors de l'inspection, cette réserve d'eau constituée par une mare était à sec et que, de ce fait, l'établissement ne dispose pas d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier en date du 4 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Patrick DUCOURNAU, pour l'installation de récupération de ferrailles et de dépollution de VHU qu'il exploite sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers (32720), est mis en demeure dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la prescription suivante :

- Article 8.5.3.E des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997– Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 8.4.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> minimal à moins de 200 m et accessible en tous temps aux engins d'incendie.

### **Article 2** :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 3** :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

### **Article 4** :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de Barcelonne du Gers.

Fait à Auch, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.